

176 / 226



Saint-Florent, le 04 août 2026

ARRETÉ D'INTERDICTION DE DIVAGATION DES ANIMAUX

Le Maire de la Commune de Saint-Florent,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2213 ;

CONSIDERANT que la divagation d'animaux, dans le village et sur les plages compromet la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

ARRETÉ

ARTICLE 1 : Est interdite la divagation d'animaux sur le domaine public de la commune : dans le village et sur toutes les plages.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace celui du 20 juillet 2007.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Florent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en la forme accoutumée.

Le Maire,


Claudy OLMETA